

Cahier des doléances et remontrances que les maîtres constructeurs, charpentiers, rémolats, poulieurs et machinistes de la ville de Marseille présentent à l'Assemblée générale du Tiers état de cette ville, la requérant d'y avoir égard lors de la rédaction des divers cahiers des corporations en un seul cahier et d'en référer à Nos seigneurs des États généraux du Royaume.

Dans ces circonstances heureuses, où, d'une extrémité du Royaume à l'autre, toutes les voix des vrais citoyens se réunissent pour combler de louanges et de bénédictions le meilleur, le plus juste et le plus bienfaisant de tous les monarques, animés de ce zèle pur dont le cœur de ce bon Roi est embrasé, nous allons tâcher de nous rendre dignes de sa confiance en exposant avec franchise ce que nous pensons être le plus susceptible d'opérer la correction des abus et rendre à notre Nation son énergie primitive.

D'après le désir manifesté par Sa Majesté, pour la correction des abus qui intéressent l'administration et que l'opinion publique a déjà adopté, nous croyons :

1° Qu'il est indispensable d'établir une répartition égale des impositions royales et de celles des provinces et villes en particulier, répartie sur tous les Ordres et sur tous les individus du Royaume, sans exception, ni privilège quelconque ;

Un impôt unique, tel qu'une subvention territoriale levée en nature sur les fruits, et en argent sur le produit des immeubles ;

L'abolition des Fermes doit être la suite naturelle de cet établissement ; les commis et bureaux des Fermes renvoyés aux frontières du Royaume, pour n'être employés qu'à empêcher l'introduction des marchandises de fabrique étrangère qui viennent rivaliser et détruire les nôtres ;

2° Une administration fixe et durable, dans toutes les parties des finances, tant pour la perception que pour l'emploi ;

3° Un code de lois, clair, fixe et général pour tout le Royaume, soit pour l'administration de la justice criminelle, soit pour la civile ;

Que ces lois garantissent la liberté individuelle de tous les citoyens ; que les lettres de cachet soient abolies et que nul individu, né sujet de Sa Majesté, ne puisse être constitué prisonnier que de l'autorité de son juge ordinaire, toutes les formes préalablement observées ; que les nouvelles lois accordent la liberté de la presse, seul boulevard du faible contre le fort ;

4° Que le droit de contrôle soit réduit à son institution primitive (la simple assurance des dates), moyennant un droit aussi modique qu'il se pourra ; que les villes soient chargées de cette perception, pour en compter, sans divertissement au trésor royal.

5° Un plan d'éducation nationale, pour former des bons Français avant de former des savants ; que l'exécution de ce plan soit confiée à des vrais citoyens, animés d'un zèle pur pour les intérêts de la Nation ;

6° L'abolition de la vénalité des charges et surtout de celles de judicature ;

7° La révocation de tous les privilèges en faveur de tous artistes, fabricants et même de toutes compagnies de commerce, les privilèges exclusifs étant les vers rongeurs de l'industrie. En révoquant tout privilège, il est juste de respecter la propriété ; il sera accordé des dédommagements raisonnables et proportionnés à ceux qui ont acquis ces privilèges valablement ;

8° Il est indispensable de donner une nouvelle organisation au service de la marine royale, de manière que le mérite, clans quelque Ordre qu'il soit placé et non la naissance, soit le vrai droit pour parvenir aux grades. Mais surtout que la classe aussi digne de commisération qu'elle est utile, celle des matelots et ouvriers employés au service du Roi, soit mieux payée et plus promptement que par le passé, pour que cette portion des sujets de Sa Majesté ne supporte pas seule, dans le fait, une imposition qui lui enlève plus de la moitié de ses salaires ordinaires lorsqu'elle travaille pour le Roi, en proportion de ceux que ces ouvriers et matelots obtiennent dans le service de la marine marchande, ce qui les réduit à la plus affreuse misère.

Cette observation paraît d'autant plus juste, que l'opinion publique réclame depuis longtemps en faveur de ces infortunés ;

9° L'utilité des États généraux nécessite naturellement leur retour périodique ; il paraît qu'ils doivent être tenus tous les cinq ans ; que le consentement des impôts leur soit irrévocablement attribué ; que les

suffrages y soient libres dans tous les Ordres, recueillis par tête et non par Ordre ; que le Tiers état y soit admis en nombre égal aux deux autres Ordres réunis ; que chaque Ordre soit strictement représenté par ses propres pairs ; que deux du Tiers soient élus par le suffrage libre dans l'Assemblée générale de cet Ordre, présidée par les seuls officiers municipaux non nobles ;

10° Que les villes qui ont le droit de s'imposer elles-mêmes, ne puissent jamais établir l'imposition sur les comestibles, mais purement sur les objets de luxe et de richesses ; enfin toujours plutôt sur le patrimoine du riche que sur celui du pauvre ;

11° Que le Conseil municipal soit rétabli comme il existait anciennement, composé de trois cents citoyens pris parmi les diverses corporations et les autres professions, pour que chacun puisse connaître et opiner sur la chose publique et voter sur la matière de l'impôt ;

12° La prohibition de la vente des navires de construction étrangère dans toute l'étendue du Royaume, c'est-à-dire que, nul navire sous le pavillon français, ne pourra naviguer et être employé s'il n'est de construction nationale.

Cette prohibition sera avantageuse à tous les ouvriers en général qui tiennent à la marine, au commerce et au gouvernement. Elle le sera aux ouvriers, en ce que, par la construction nationale qui, dans quelques ports, est presque anéantie, devenant plus animée et plus recherchée, acquerra tout le ressort dont elle est susceptible. Le génie de construction ne sera plus restreint par le défaut d'expérience et de pratique. Un nombre considérable d'ouvriers de tout genre sera employé ; les maîtres charpentiers, poulieurs et autres, assurés de trouver journellement et continuellement du travail, ne s'expatrieront plus ou n'abandonneront plus un état dans lequel ils ne peuvent trouver qu'un travail momentané, assujetti à des circonstances plus ou moins favorables lors de quelques armements et radoubs de navires, mais qui les laissent ensuite dans l'inaction pendant presque tout le reste de l'année.

Nul père de famille, nul maître ne formera des élèves dans une profession où il ne trouve pas lui-même la subsistance et celle de sa famille, par quelques mois de travail.

Marseille, en ce moment, nous représente un état d'anéantissement de toutes les classes d'ouvriers qui tiennent essentiellement à la construction des navires, et, bientôt, si le découragement que cet état entraîne continue, le commerce ne trouvera désormais que quelques ouvriers qui suffiront à peine dans le cours des armements, mais qui seront absolument insuffisants lorsque des circonstances favorables au commerce exigeront à la fois un grand nombre d'expéditions. Ce ne sera alors qu'à grands frais que le commerce aura des ouvriers inhabiles par le défaut d'exercice et conséquemment d'expérience, que le besoin pressant du moment et la concurrence s'arracheront mutuellement.

Par la prohibition projetée, le bien particulier du commerce se trouvera lié avec celui des ouvriers qu'il emploie. La construction devenant naturellement la pépinière d'un grand nombre de charpentiers et autres ouvriers dont les professions tiennent à la marine, il en résultera que tous les ouvriers augmenteront en nombre et en lumières, en proportion qu'ils trouveront de l'emploi ou seront assurés d'en trouver. La concurrence en fixera le salaire à un prix juste et proportionné aux besoins et à la cherté des objets indispensables à l'entretien et à la nourriture de ces ouvriers.

Que l'on ne s'y trompe point : sans la construction, peu d'ouvriers pour la marine, et les salaires fort chers.

Les étrangers ne trouvant plus avenir vendre en France les navires construits chez eux par spéculation, ne nous rendront plus leurs tributaires, ne nous enlèveront plus cette branche de commerce et une fabrication si utile à l'État ; ils seront forcés d'apporter dans nos ports et de nous vendre les bois et les matières premières propres à la construction et grément des navires, qu'ils ne trouveront plus à employer et mettre en valeur chez eux. Nos ports, et principalement celui de Marseille, par sa proximité avec l'Italie, regorgeront de bois et de matières premières non fabriquées, propres à la construction des vaisseaux ; ce ; qui, joint aux mêmes genres de matières premières provenant du Royaume, approvisionnera abondamment cette place, diminuera le prix de ces objets et le fixera au juste niveau que la concurrence et l'abondance peuvent seules rétablir.

Il est des vérités qui se démontrent d'elles-mêmes : les salaires des ouvriers fixés avec justice, les matières premières portées par leur abondance à des prix modérés, influenceront nécessairement sur la valeur totale du navire.

Le commerçant, l'armateur qui préfèrent encore aujourd'hui, avec raison, employer des navires de construction nationale, par l'assurance de leur solidité et de leur durée, ne feront plus avec désavantage, les

opérations de leur commerce vis-à-vis de leurs concurrents à qui le hasard présente un navire de construction étrangère et qu'ils emploient sans être arrêtés par la malfaçon, le peu de durée ou l'entretien de ce navire, n'envisageant que le bon marché apparent ; ils font, avec un capital moindre, avec des navires d'égale portée, les mêmes opérations de commerce que les premiers ; mais le temps, l'expérience, les risques qu'ils courent et partagent avec leurs assureurs, les font bientôt apprécier à leur juste valeur.

Il est certain que si l'on fait l'énumération des navires condamnés ou péris en cours de voyage, on trouvera que, pour vingt navires de construction étrangère, à peine en est-il un de construction nationale.

Enfin, le gouvernement trouvera, dans le grand nombre d'ouvriers en tous genres qui se multiplieront à l'envi dans le Royaume, par la régénération de la construction nationale des navires, la quantité qui lui sera nécessaire pour accélérer les plus forts armements et les constructions dans les arsenaux du Roi. Il ne se trouvera pas dans la nécessité d'être souvent obligé d'enlever aux places de commerce tous les ouvriers qu'elles font mouvoir, qu'elles forment et entretiennent pendant la paix, et de ne laisser, pour des expéditions et armements du commerce, que des invalides qui ne peuvent plus agir, ou d'être dans la triste nécessité d'appeler et d'employer des ouvriers étrangers, que le seul appât d'un gain exorbitant attirera dans ces temps malheureux et qui, ramenés ensuite chez eux, emporteront et iront verser dans leurs familles, étrangères à la France, une aisance qu'ils auront acquise sous les yeux et au découragement de l'ouvrier français, qui rapportera du service, à la vérité, la gloire et l'honneur d'avoir servi sa patrie et son Roi, mais il trouvera sa famille, qu'il a été forcé d'abandonner, dans la misère et la désolation.

Serions-nous moins sages ou moins patriotes que les Anglais, nos rivaux ? Par leur fameux Acte de navigation, ils ne peuvent armer et employer que des navires bâtis chez eux ; aussi leur marine royale et marchande sont dans un état de prospérité qu'il ne lient qu'à nous, Français, non seulement d'égaler, mais encore de surpasser ;

13° Prendre en considération l'augmentation des salaires pour les travaux des arsenaux et autres de Sa Majesté, et la faveur de participer à la paye des invalides.

Les maîtres charpentiers, poulieurs et rémolats, réclament de la justice et de la bonté du Roi, qu'il voudra bien augmenter leurs salaires lorsqu'ils seront employés à son service.

Le prix de trente-deux sols par jour est la plus forte paye qu'ils reçoivent, sur laquelle sont retenus les invalides. Cette paye fut fixée il y a environ cinquante ans, mais ce prix modique est bien insuffisant aujourd'hui, que toutes les denrées de première nécessité ont considérablement augmenté, où l'ouvrier peut à peine vivre et fournir au plus simple entretien, lors même qu'il gagne et qu'il est payé chez lui à trois livres, trois livres et dix sols par le commerce. Il est réduit, de fait, à la plus affreuse misère, lui et ses enfants, lorsque le service du Roi l'oblige d'aller travailler dans l'arsenal de Toulon et que son salaire se trouve réduit, de plus de la moitié, lors même que son déplacement l'oblige à deux ménages, à deux feux, deux loyers. Sa situation alors est des plus alarmantes ; il laisse sa famille sans soutien, abandonnée à la perspective effrayante de n'avoir du pain que de la part des âmes compatissantes ; il est privé de toute consolation. Loin des siens, il ne peut faire passer à cette famille infortunée, aucun secours, puisque le modique salaire qu'il recevra, peut à peine suffire à sa nourriture particulière : il ne lui reste alors que la douleur ou d'être obligé de manquer à son devoir ou de servir son Roi le désespoir dans le cœur. Mais la justice et la bonté du Roi le rassurent déjà et quand ce Roi bienfaisant, le père de son peuple, vient lui-même annoncer qu'il veut s'entourer de tous ses enfants pour aviser aux moyens d'une tranquillité qu'il ne trouve que dans le bonheur de tous ses sujets, qu'il veut une juste et égale répartition des charges, qu'il veut en alléger le pauvre, comment se pourrait-il qu'il n'écoutât favorablement la classe de ses sujets qui, en travaillant pour son service particulier, se trouveraient privés de la moitié de leurs salaires, leur seul avoir, à peine suffisant à leur nourriture et leur plus simple entretien ?

Si c'était une légère surcharge pour l'État, ne serait-il pas de la justice qu'elle fut supportée par la généralité de vingt-quatre millions d'habitants qui s'apercevraient à peine d'une si modique imposition ?

C'est par le même esprit de justice que tous les ouvriers qui ont le plus travaillé au service du Roi, réclament de participer dans un âge avancé aux faveurs des invalides puisqu'ils ont contribué sur leurs salaires à augmenter les revenus de cette caisse.

Ils réclament encore de la justice et de la bonté du Roi que ceux d'entr'eux qui seront destinés au service, en cas d'empêchement légitime, tels qu'un père veuf, surchargé d'une jeune et nombreuse famille, un fils obligé de soigner et nourrir un père ou une mère infirmes, des entreprises commencées, un commerce ou un atelier en activité, des affaires de famille, puisse se faire remplacer par un autre ouvrier de même profession et propre au service du Roi.

14° Les maîtres constructeurs, charpentiers, etc., font les plus pressantes réclamations pour la suppression des garnisons de soldats vivant à discrétion chez les malheureux ouvriers qui n'ont pu ou qui ont différé de se rendre au service du Roi.

Comment se peut-il qu'au dix-huitième siècle, parmi des Français, au milieu de cette Nation humaine et bienfaisante, sous un Roi père de son peuple, l'on puisse en son nom, punir une faute personnelle par la ruine entière d'une famille et la plus inique des inquisitions exercée, contre le droit des gens, envers des citoyens ? Quelle humiliation pour l'humanité de voir des soldats, qui doivent être les défenseurs et non les oppresseurs du citoyen, s'établir dans le plus humble réduit du malheureux ouvrier, de ce père de famille, y vivre à discrétion, aux frais de ces indigents déjà désespérés par l'avenir cruel qui les attend, privés de leur soutien, se voyant dépouiller de tous leurs ustensiles, pour être vendus par ces soldats, à l'effet de rassasier et contenter leurs désirs ; établis dans la même chambre vis-à-vis d'une épouse qui souvent s'est avortée à l'aspect du soldat ; des filles nubiles désespérées, des jeunes enfants, pleurant et gémissant ; et, dans leurs orgies, ces soldats se livrer souvent à des imprécations et des discours effrénés, en présence de ces infortunées et innocentes créatures, ne quittant et n'abandonnant ce séjour qu'après avoir tout vendu et réduit cette famille à la plus affreuse misère ; ou, enfin retirés par ordre supérieur, quand cet ouvrier s'est rendu à sa destination, où, alors on y retient sur son salaire la paye des soldats qui ont été en garnison chez lui, si sa famille n'a pu l'acquitter ! Tirons le rideau sur un tableau si déchirant. Disons que les chefs et commissaires du Roi gémissent d'être obligés de suivre et d'employer des actes de rigueur, qu'ils ont trouvés établis ; disons plus : souvent l'on a vu le soldat (car l'humanité parle à tous les états), non seulement compatir aux malheurs de cette famille, mais encore l'aider de ses deniers.

Espérons de la bonté du Roi qu'il abolira dans son Royaume, du moment qu'il l'apprendra, cet usage barbare, et qu'il avisera à des moyens qui engageront l'ouvrier de voler à son service au lieu de s'en éloigner ; et si, malheureusement, il s'en trouvait encore qui se refusassent aux ordres du Roi, leurs parents, leurs familles et leurs voisins, qui ne peuvent avoir aucune part à leur faute, n'en partageront plus la peine.

15° Finalement, les maîtres constructeurs, poulieurs, rémolats et machinistes, considérant que le commerce est leur aliment ; que, de sa prospérité, dépend leur bonheur particulier ; que c'est le commerce qui les forme, qui les anime et les entretient ; que, par conséquent, tout ce qui l'intéresse ne saurait leur être étranger, ont unanimement résolu d'adhérer, comme ils adhèrent , à tout le contenu dans les remontrances et doléances, démarches faites ou à faire par MM. les négociants et armateurs de cette ville, ainsi qu'aux moyens qu'ils' aviseront pour la franchise du port, du territoire et de la conservation des immunités de Marseille, le bien et la prospérité du commerce. Déclarant adhérer à toute réclamation de la part de ses représentants.

Fait et arrêté à Marseille, dans l'église des RR. PP. Picpus, le 19 mars 1789, et ont signé, les députés élus et les commissaires joints pour la rédaction des présentes.